

Unité départementale de l'Artois
DREAL
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 24/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OZEMBAL

Zone Industrielle n° 1
BP 21
62290 Nœux-Les-Mines

Références : 101-2026
Code AIOT : 0007001996

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement OZEMBAL implanté Zone Industrielle n° 1 Rue Lavoisier BP 21 62290 Nœux-les-Mines. L'inspection a été annoncée le 11/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OZEMBAL
- Zone Industrielle n° 1 Rue Lavoisier BP 21 62290 Nœux-les-Mines
- Code AIOT : 0007001996
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site conçoit, fabrique des flacons, pots et des bouchons en plastique, et les décore à la demande. Le marché visé est celui de la beauté, de la santé, du phytosanitaire, du détergent, de l'industrie et de l'alimentaire. Son volume de production est en hausse en 2025 lié à du développement de nouveaux produits en PET, tout comme son chiffre d'affaires.

En 2026, l'exploitant envisage l'installation d'une nouvelle ligne de production.

Son effectif est stable à 49 personnes.

L'exploitation est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2003 modifié par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 07 novembre 2016 .

L'exploitation est classée sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2661-1, fabrication par extrusion à partir de granulés plastiques.

Thèmes de l'inspection :

- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
5	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
6	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Sans objet
7	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
8	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
10	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
11	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
12	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions relatives à la protection contre la foudre ne sont pas appliquées, ce qui conduit à proposer une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, document à tenir à disposition
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications
Constats : En séance, l'exploitant a indiqué ne pas tenir à disposition de dossier relatif au risque foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse risque foudre
Prescription contrôlée : Une analyse de risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

Constats : En séance, l'exploitant a indiqué qu'aucune analyse de risque foudre (ARF) par un organisme compétent n'a été réalisée. Cet écart conduit à proposer une mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Etude technique
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Constats : Sans ARF, aucune étude technique (ET), menée par un organisme compétent, n'a été réalisée. Cet écart conduit à proposer une mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Carnet de bord
Prescription contrôlée : Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique
Constats : Se reporter au point de contrôle n°1, y compris pour les suites proposées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Notice de vérification

Prescription contrôlée : Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection
Constats : Se reporter au point de contrôle n°1, y compris pour les suites proposées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Installation
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent
Constats : Se reporter au point de contrôle n°2, y compris pour les suites proposées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification complète après installation
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation
Constats : Se reporter au point de contrôle n°2, y compris pour les suites proposées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification visuelle périodique
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent

Constats : Se reporter au point de contrôle n°1, y compris pour les suites proposées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification complète périodique
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent
Constats : Se reporter au point de contrôle n°1, y compris pour les suites proposées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification normalisée
Prescription contrôlée : La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.
Constats : Se reporter au point de contrôle n°1, y compris pour les suites proposées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, remise en état
Prescription contrôlée : Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Se reporter au point de contrôle n°1, y compris pour les suites proposées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
--

Thème(s) : Risques accidentels, agression de la foudre
--

Prescription contrôlée :

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.
--

Constats :

Se reporter au point de contrôle n°1, y compris pour les suites proposées.
--

Type de suites proposées : Sans suite
